

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

STRASBOURG, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS

48 BOULEVARD DE L'EUROPE
BP 48
67210 OBERNAI

Code AIOT : 0006700632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS implanté 48 boulevard de l'Europe - 67210 OBERNAI. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et porte essentiellement sur les évolutions réglementaires des entrepôts couverts suite à l'incendie de Lubrizol en 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS
- 48 BOULEVARD DE L'EUROPE - BP 48 - 67210 OBERNAI
- Code AIOT : 0006700632
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite une brasserie sur la commune d'Obernai.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Plan de défense	Arrêté Ministériel	/	Mise en demeure,	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie	du 11/04/2017, point 23 de l'annexe II		respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modélisation des distances d'effets	AP Complémentaire du 07/10/2022, article 2	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II	/	Sans objet
5	Dispositif d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II	/	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 16/10/2006, article 9.2.4	/	Sans objet
7	Formation des personnels	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence trois non-conformités concernant les dispositions applicables aux entrepôts couverts. Ces dispositions font suite aux évolutions réglementaires établies après l'incendie de Lubrizol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modélisation des distances d'effets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, distances d'effets
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant détermine les distances d'effets d'un incendie en tenant compte de la définition des IPD (installations pourvues d'une toiture dédiée au stockage) telles que précisées dans la déclaration d'existence susvisée du 24/09/2021. L'exploitant produit à l'inspection des installations classées les résultats des modélisations sous le logiciel FLUMILOG et les plans avec les distances d'effets associées [...].
Constats : Par courrier du 18/01/2023, l'exploitant a transmis la modélisation des effets d'un incendie des zones de stockage situées dans l'IPD n°1 (Installation Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage). La modélisation majorante des effets thermiques montre que les flux 3 Kw/m² ne dépassent pas une distance de 20 mètres. Les flux n'atteignent pas les tiers situés à plus de 80 mètres du bâtiment.

Les effets thermiques ne sortent pas du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie [...].

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage [...].

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire [...].

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne [...].

Constats :

Les dispositions citées ci-dessus sont applicables, depuis le 01/01/2022 aux installations soumises à autorisation de l'exploitant.

L'exploitant dispose d'états des stocks par localisation. Il gère en interne les stocks de production, de packaging et d'emballage. Les produits dangereux sont gérés par deux prestataires selon les produits.

L'état des stocks est disponible en temps réel pour les produits gérés en interne, et mis à jour hebdomadairement pour les produits gérés par ses prestataires. Un extrait de chaque état des stocks a été présenté à l'Inspection et il en ressort les observations suivantes :

- absence des grandes familles de produits ou matières selon une typologie pertinente par rapport au risque incendie pour les produits non dangereux ;
- absence d'un état des stocks sous format synthétique permettant une information vulgarisée des produits et substances ;
- mise à jour de l'état des stocks hebdomadaire et non quotidien, pour les produits dangereux ;
- absence des grandes familles de mention de danger pour les matières dangereuses, ainsi que le classement au titre des rubriques 4XXX lorsque ces mentions sont susceptibles de conduire à un classement de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages [...].
Constats : Le site est équipé de 13 centrales de détection d'incendie répartis sur le site, avec des remontées d'informations et d'alarme au poste de permanence situé à la centrale des fluides. En cas d'incendie, les détections sont déclenchées automatiquement au niveau des zones de stockage et de façon manuelle par des opérateurs présents 24h/24, au niveau des zones de production. Les zones de production ne sont pas physiquement séparées des cellules de stockage. Elles sont prises en compte dans le volume de stockage relevant désormais de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et soumises aux dispositions de cette rubrique. L'absence de détection automatique d'incendie au niveau des zones de production relevant des dispositions de la rubrique 1510, est une non-conformité à l'article cité en référence. Le dernier rapport de vérification, daté de juin 2023, a été présenté. Le rapport fait état de 145 points d'observations. L'exploitant a précisé que l'analyse des observations est en cours de traitement pour l'élaboration d'un plan d'actions avec des priorisations.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection, dans un délai de trois mois, le plan d'actions mis en œuvre pour lever les observations notées dans le rapport de vérification des dispositifs de détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés [...]; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt [...]; - de robinets d'incendie armés [...].
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie du site, sont composés d'extincteurs, de robinets d'incendie armés (RIA) et de poteau incendie. <u>Extincteurs :</u> 995 extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Le dernier rapport de vérification annuel réalisé par un organisme extérieur a été présenté et date du 21/04/2023. Le rapport fait état de quelques observations, l'exploitant a présenté les bons de commandes passés pour répondre aux observations.

Des contrôles sont réalisés semestriellement, en interne, par un prestataire. Les fiches de suivi des secteurs cave, filtration, groupe 51 et centrale des fluides 1 ont été présentées et sont datées de mars et avril 2023. Il a été constaté qu'il est noté "matériel inexistant" pour plusieurs matériels. L'exploitant précise que ce sont des matériels qui ont été retirés du service et que le prestataire n'a pas révisé les listes de matériels.

Cette observation "matériel inexistant" peut porter confusion avec un matériel physiquement absent. L'exploitant s'est engagé à faire remonter cette information à son prestataire pour qu'elle soit corrigée.

Robinetts incendie armés (RIA) : 136 RIA sont répartis sur l'ensemble du site. Le dernier rapport de vérification date du 16/05/2023 et fait état de quelques observations. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les actions mises en œuvre pour répondre aux observations.

Au cours de la visite des installations, les RIA n° 67 et 74 ont été contrôlés, par sondage. Ces deux équipements disposent bien d'une étiquette de vérification datée du 16/05/2023. Toutefois, il a été constaté qu'à partir de l'allée située au centre des stockages, il n'est pas possible de voir les RIA accrochés au mur situés derrière les stockages. Il n'existe pas de signalisation des RIA pour matérialiser leurs emplacements.

Poteaux incendie : 24 poteaux incendie sont répartis sur le site et alimentés par le château d'eau à partir des puits de pompage. Le rapport de vérification annuel date du 18/05/2023. Les débits des poteaux ont été présentés et le débit le plus faible est de 120 m³/h. Le plan d'implantation des poteaux incendie est intégré au plan d'opération interne.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant transmette à l'Inspection, dans un délai de trois mois, les actions mises en place pour répondre aux observations du rapport de vérification des RIA et améliorer la signalisation de l'emplacement des RIA.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'exploitant dispose de 25 postes de dispositif d'extinction incendie de type sprinklage.

Le dernier rapport de vérification daté du 1^{er} semestre 2023 n'a pas été trouvé le jour de la visite. Le rapport du 2^{ème} semestre 2022 a été présenté et n'appelle pas d'observation. Des contrôles et des tests sont aussi réalisés hebdomadairement en interne. La fiche de suivi interne de la semaine 37 a été présentée et n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2006, article 9.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 55 000 m ³ [...].
Constats : L'exploitant dispose d'un bassin de rétention des eaux d'incendie de 55 000 m ³ . Tous les réseaux de collecte répertoriés sur le plan des réseaux sont raccordés au bassin de récupération. Ce plan des réseaux est intégré au plan d'opération interne du site et a été présenté le jour de la visite. Le volume exact du bassin n'a pas été vérifié le jour de la visite. Le volume du bassin a été estimé à au moins 60 000 m ³ , à partir d'une cartographie disponible par internet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a précisé que les personnels sont formés en interne, environ tous les 3 ans, à l'utilisation des extincteurs. Le suivi des personnels formés a été consulté par sondage. Les RIA sont utilisés uniquement par les équipes de première intervention. Ces équipes sont assurées par un prestataire, avec des personnels certifiés SSIAP (service sécurité incendie et assistance à personnes) niveau 1 ou 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule [...]. Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : • les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; • les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées [...] ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures [...].

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie pour l'ensemble de son site, dont la dernière mise à jour date du 29/08/2023. Ce document ne comporte pas tous les éléments prévus dans le plan de défense incendie et notamment, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site, les substances à rechercher, les équipements à mobiliser, les organismes habilités pour les prélèvements, les ressources d'approvisionnement en eau, en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures, les moyens prévus pour la remise en état et le nettoyage du site après un accident.

Ces dispositions sont applicables aux installations relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, de l'exploitant depuis le 01/01/2022.

L'absence des éléments cités ci-dessus est une non-conformité à l'article cité en référence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

* * *